

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL LYON						
NATURE	Arrêt	N°	00LY01796	DATE	29/11/2005		
AFFAIRE	/						

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2000, présentée pour Mlle X., par Me Botta-Aubert ;

Mlle X. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 6 juillet 2000, en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à ce que le centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet soit condamné à lui verser une indemnité de 400.000 francs, en réparation du préjudice subi du fait du refus fautif du directeur de cet établissement de prendre en charge ses études à l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire de Grenoble, dans le cadre de la promotion professionnelle ;

2°) de condamner le centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet à lui verser une indemnité de 302.000 francs, outre intérêts, en réparation des préjudices résultant d'une perte de ressources, de la perte de son logement de fonction et de l'obligation de souscrire un prêt étudiant, ainsi qu'une indemnité de 100.000 francs en réparation de son préjudice moral ;

3°) de condamner le centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet à lui verser une somme de 8.000 francs, en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 du ministre délégué à la santé relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2005 :

- le rapport de M. Seillet, premier conseiller ;
- les observations de Me Zouarat, substituant Me Coppin-Cange, avocat de la requérante ;
- et les conclusions de M. Kolbert, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet à indemniser Mlle X. de ses préjudices économique, financier et professionnel :

Considérant que par un jugement du 6 juillet 2000, devenu définitif sur ce point, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision, en date du 18 novembre 1997, par laquelle le directeur du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet a rejeté la demande de Mlle X. tendant à la prise en charge, dans le cadre de la promotion professionnelle, de ses études à l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier universitaire de Grenoble, et jugé que l'illégalité de cette décision était constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'établissement ; que Mlle X. demande l'annulation de ce même jugement en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet à l'indemniser du préjudice résultant de ce refus de prise en charge ;

Considérant, en premier lieu, que Mlle X. sollicite une indemnisation au titre du préjudice qui résulterait d'une perte de revenus durant la période comprise entre le 10 mars 1998 et le 2 janvier 2000 ; qu'elle ne produit toutefois aucune pièce relative à ses ressources durant cette période, de nature à établir une différence entre le montant des traitements qu'elle aurait dû percevoir et celui des sommes qui ont pu lui être versées au cours de ladite période, durant laquelle elle a bénéficié d'une bourse, selon l'affirmation non contestée du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet ; qu'elle ne justifie pas davantage, en se bornant à produire une offre préalable de prêt étudiant, avoir effectivement contracté ce prêt ni avoir procédé à son remboursement et au

versement d'intérêts ; que les avantages en nature de logement, liés à l'exercice effectif des fonctions qu'occupait l'intéressée, qui aurait nécessairement dû quitter son logement de fonction durant sa formation, alors même qu'elle aurait bénéficié d'une prise en charge par le centre hospitalier, ne constituaient pas un complément de traitement devant être pris en compte dans l'évaluation de l'indemnité à allouer à Mlle X., au titre de la perte de revenus ;

Considérant, en second lieu, que si Mlle X., placée en disponibilité durant la même période du 10 mars 1998 au 2 janvier 2000, soutient qu'elle a subi, durant ladite période, un préjudice professionnel en raison de la privation de changements d'échelon et de primes servies aux agents bénéficiant d'une prise en charge de leur formation au titre de la promotion professionnelle, elle n'en justifie pas ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle X., qui ne démontre ni l'existence, ni le montant des préjudices financiers et professionnels dont elle demande réparation, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet à l'indemniser de ces préjudices ;

Sur les conclusions tendant à la réparation d'un préjudice moral :

Considérant que la demande d'indemnité relative au préjudice moral qu'aurait subi Mlle X. à la suite de la décision du 18 novembre 1997 est fondée sur un chef de préjudice distinct de celui invoqué en première instance et constitue, dès lors, des conclusions nouvelles en appel ; que de telles conclusions sont irrecevables ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à Mlle X. quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par celle-ci en appel et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet présentées sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mlle X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre médico-chirurgical de Saint-Hilaire du Touvet tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.